

« Les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules des services publics de transports et les gares de chargement de voyageurs. »

ART. 2. — Il est intercalé entre les paragraphes B et C du titre IV du dahir précité au 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) un paragraphe B bis intitulé « Comités provinciaux des transports » et contenant un article 21 bis ainsi rédigé :

« Article 21 bis. — Dans chaque province est créé un comité provincial des transports, consulté, notamment, par la commission des transports chaque fois qu'elle le juge utile, sur toutes les questions intéressant à l'échelon provincial les transports terrestres et, en particulier, sur les modifications à apporter aux plans de transports provinciaux de voyageurs.

« Ce comité se réunit au moins une fois l'an.

« Il est composé ainsi qu'il suit :

« Le gouverneur de la province ou son délégué, président ;

« Le président ou le vice-président de l'assemblée provinciale ;

« Le représentant local du service des transports routiers ou un agent de l'Office national des transports, désigné par le ministre des travaux publics et des communications ;

« Un représentant des transporteurs routiers de voyageurs ;

« Un représentant des transporteurs routiers de marchandises ;

« Les membres représentant les transporteurs sont proposés par leur fédération et nommés pour un an par le gouverneur de la province ;

« Le président du comité provincial des transporteurs peut inviter à assister aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraîtrait utile. »

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1387 (4 août 1967).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D<sup>r</sup> MOHAMED BENHIMA.

**Décret royal n° 246-65 du 27 rebia II 1387 (4 août 1967) modifiant et complétant le décret n° 2-63-364 du 17 rejab 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.**

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1383 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-364 du 17 rejab 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports,

#### DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 4, 7, 8, 9 et 10 du décret susvisé n° 2-63-364 du 17 rejab 1383 (4 décembre 1963) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La commission des transports prévue à l'article 6 du dahir susvisé n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) décide de l'agrément, et, dans l'affirmative, fixe le nom, la nature, la capacité des véhicules dont la mise en service est autorisée, ainsi que le centre d'exploitation de l'entreprise, qui est, sauf indication contraire, le domicile de l'entreprise.

« Elle statue d'après les éléments d'appréciation dont elle dispose; notamment :

« a) les titres ou références des demandeurs ;

« b) la mesure dans laquelle le service projeté est nécessaire ou désirable dans l'intérêt général et pour l'économie du pays ;

« c) la nécessité de maintenir le jeu d'une concurrence loyale dans les transports, et d'éviter tant la constitution d'un monopole privé que la surabondance des moyens de transports.

« La commission des transports est composée ainsi qu'il suit :

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des travaux publics et des communications, président ;

« Un fonctionnaire désigné par le Premier ministre ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre de la justice ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des finances ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

« Le chef du service des transports routiers ou son représentant.

« La commission d'appel est composée ainsi qu'il suit :

« Le ministre de la justice, président ;

« Le ministre de l'intérieur ;

« Le ministre des finances ;

« Le ministre des travaux publics et des communications ;

« Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, ou leurs représentants.

« Les membres de la commission des transports et les représentants des ministres, membres de la commission d'appel, ne peuvent être choisis que parmi le personnel dépendant des administrations publiques intéressées, ayant au moins un rang équivalent à celui de sous-directeur d'administration centrale.

« Le secrétariat de ces commissions est assuré par le service des transports routiers.

« Les décisions desdites commissions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Le délai pendant lequel il peut être interjeté appel des décisions de la commission des transports est fixé à un mois, à dater de la notification à l'intéressé des décisions de ladite commission.

« L'appel est formé par lettre recommandée. »

« Article 4. — Les effets de l'agrément peuvent être suspendus et, en cas de récidive, l'agrément lui-même peut être retiré ou modifié quant au nombre des véhicules ou aux services autorisés, par décision de la commission des transports, pour motifs graves, notamment pour infractions réitérées à la réglementation des transports, après avoir pris acte des explications orales ou écrites de l'intéressé.

« L'agrément peut également être modifié pour des besoins de coordination, par la commission des transports sur avis des agents des travaux publics chargés d'inspecter les transports de voyageurs et de l'Office national des transports, en ce qui concerne respectivement les transports de voyageurs et les transports de marchandises.

« Sans préjudice des dispositions qui précédent, le gouverneur de la province ou de la préfecture a le pouvoir, en cas d'urgence, si un transporteur n'assure pas les transports dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, de suspendre son agrément pour une durée ne pouvant excéder quinze jours, à charge de saisir la commission des transports dans les quarante huit heures ayant suivi l'ordre de suspension, pour permettre à ladite commission de prendre une décision définitive.

« Dans le cas où la commission des transports n'aurait pas statué dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de suspension, le gouverneur pourrait suspendre les effets de l'agrément pour une nouvelle période de quinze jours, à charge par lui d'en aviser la commission dans le délai de quarante huit heures. »

« Article 7. — Tout transporteur agréé doit, dans le mois qui suit la notification de la décision d'agrément, justifier, auprès

« du secrétariat de la commission des transports, de son inscription au registre du commerce et à la patente, et demander l'autorisation pour les véhicules que son agrément lui permet de mettre en service. A défaut de ces formalités, l'agrément peut « lui être retiré suivant la procédure indiquée à l'article 4 ci-dessus. »

« Article 8. — Lorsque les droits conférés par un agrément ou partie de ces droits ne sont pas utilisés depuis au moins un an, l'agrément peut être retiré ou modifié par décision de la commission des transports, suivant la procédure indiquée à l'article ci-dessus. »

« Article 9. — Doivent être soumis à la commission des transports :

a) .....

(La suite sans modification.)

« Article 10. — Les véhicules autorisés faisant l'objet d'une cession à un entrepreneur agréé sont à nouveau autorisés pour la période de validité des autorisations cédées .....

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1387 (4 août 1967).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,  
Le Premier ministre,

D<sup>r</sup> MOHAMED BENHIMA.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret royal n° 856-67 du 27 rebia II 1387 (4 août 1967) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à acquérir des propriétés bâties appartenant au réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.**

### LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature à M. Dris Mhammedi, directeur général du cabinet royal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahir qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jounada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-171 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) relatif aux opérations immobilières à réaliser par un État ou un établissement public étranger ;

Vu le décret n° 2-59-0381 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) déterminant les conditions d'application du dahir n° 1-59-171 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) relatif aux opérations immobilières à réaliser par un État ou un établissement public étranger ;

Vu la décision du ministre des finances en date du 13 décembre 1966 ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 10 mars 1966 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

### DÉCRÉTONS :

**ARTICLE PREMIER. —** Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 10 mars 1966, autorisant la ville à acquérir du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger les propriétés dites « Dahaoui II » (T.F. n° 7350), « Maghzen n° 461 SCO » (T.F. n° 7804) et « Méditerranée Niger 24 »

(Réquisition n° 12512), ensemble les constructions y édifiées, d'une superficie globale de huit hectares, trente-huit ares, soixante-dix centiares (8 ha. 38 a. 70 ca.) situées à l'ancienne gare de la voie de 0,60 à Oujda et telles au surplus qu'elles sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent décret royal.

**ART. 2. —** Cette cession sera réalisée au prix global de deux cent trente mille dirhams (230.000 dirhams).

**ART. 3. —** Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 rebia II 1387 (4 août 1967).*

*Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,  
Le directeur général du cabinet royal,*

**DRIS MHAMMEDI.**

## Création d'un guichet annexe à Tanger.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 377-67 du 17 juillet 1967, un guichet annexe a été créé à Tanger le 19 juillet 1967.

Cet établissement postal rattaché au bureau de Tanger principal participera uniquement à la vente au détail des timbres-poste, à toutes les opérations postales, télégraphiques (à l'exclusion des mandats) et téléphoniques et au service des colis postaux.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS

**Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts et du ministre de la santé publique n° 392-67 du 6 août 1967 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants de médecine et de pharmacie.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DES BEAUX-ARTS,**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,**

Vu le décret royal n° 39-67 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel enseignant médical de la faculté de médecine et de pharmacie ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts et du ministre de la santé publique n° 224-67 du 20 avril 1967 fixant les modalités du concours de recrutement des assistants de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie et notamment son article 2,

### ARRÈTENT :

**ARTICLE PREMIER. —** Un concours pour le recrutement d'assistants de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie est ouvert à compter du 2 octobre 1967 au centre hospitalier universitaire de Rabat.

**ART. 2. —** Le nombre de postes mis au concours est de dix (10) répartis entre les options suivantes :

#### Section des sciences fondamentales :

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Physiologie .....           | 1 |
| Anatomie pathologique ..... | 1 |
| Parasitologie .....         | 1 |
| Histologie .....            | 1 |